

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 26 Septembre 2019

L'an deux mille DIX NEUF, le 26 Septembre 2019, à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **ST VALLIER** sous la Présidence de Monsieur Pierre JOUVET.

Date de convocation : 19 Septembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 58

Présents titulaires : 46

ALLOUA Jacques, ARNAUD Daniel, ARNAUD Monique, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, BOUVIER David, BRUNET Florent, CAIRE Jérôme, CESA Jean, CHAMPET Odile, CHAUTARD Pierre, CHENEVIER Frédéric, CHEVAL Jacques, COMBIER Jean-Daniel, COQUELLE Jean-Yves, CROZIER Françoise, DELALEUF Alain, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nathalie, FAURE Estelle, FERLAY Aurélien, FOMBONNE Michel, GENTHON Agnès, JOUVET Pierre, JULIEN Louis, LACROIX Alain, LAFAURY Yves, LALLIER Delphine, LAMOTTE Thibaut, MABILON Alain, MALINS-ALLAIX Delphine, MONTAGNE Pierre, MOYROUD Monique, OLMOS Jean-Pierre, ORIOL Gérard, PAYRAUD Jean-Pierre, PEREZ Laurence, PROT Marie-Christine, ROBERT Gérard, SAPET Frédérique, SOULHIARD Marie-Christine, VERT Christine, VEYRAT Martine, VIGIER Diane, ZOWIEZ NEUMANN Paul

Absents et excusés : 12

BIENNIER André, BOIDIN Patricia, DELALEX Audrey, GEDON Carel, LARMANDE Hélène, MAISONNAS Michèle, MARIAUD Dominique, MARTIN Serge, NIVON Marie-Line, ROYER Brigitte, SANDON Sylvie, SARGIER Maurice

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 2

GILLON Bernard, NOIR Alain

Pouvoirs : 7

FOMBONNE Michel (pour BOIDIN Patricia), ALLOUA Jacques (pour MARIAUD Dominique), BOURGET Vincent (pour DELALEX Audrey), SOULHIARD Marie-Christine (BIENNIER André), PAYRAUD Jean-Pierre (pour GEDON Carel), DELALEUF Alain (pour NIVON Marie-Line), JOUVET Pierre (pour SARGIER Maurice)

Nombre de voix : 55 Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2019-09-26-17

OBJET : 7-2-FIN-TAUX TAXE DE SEJOUR 2020

Rapporteur Florent BRUNET

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014_02_06_1 approuvant la modification des statuts et la prise de compétence « tourisme » à compter du 1er mars 2014 ;

Vu la création de l'office de tourisme Porte de DrômArdèche sous forme d'Epic par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014_03_04_34 instaurant la taxe de séjour sur son territoire;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 26 mars 2007 portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme en date 13 février 2017 portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de communes a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis le 1er juin 2014.

La délibération de fixation des tarifs de la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année qui suit.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la tarification de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2020 comme suit :**

Article 1 :

La communauté de communes Porte de DrômArdèche a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er juin 2014.

La présente délibération fixe les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux e qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 26 mars 2007, et le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Porte de DrômArdèche pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09€	0,11€	1,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	0,09€	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73€	0,07€	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64€	0,06€	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant :

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 08/10/2019

540

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 a
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au :
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

ID : 026-200040491-20190926-CC2019_09_26_17-DE

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les **Conseillers Communautaires** présents.

Pour extrait certifié conforme,

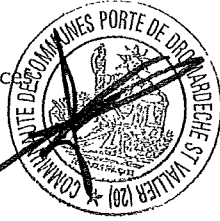
Le Président,

Pierre JOUVET

Par délégation,

La Directrice Générale des Services

Céline CALPENA



Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes.